



Règlement PROMOTION MASTERCARD

ARTICLE 1: ORGANISATION, DENOMINATION ET DUREE

Société Générale Bénin est la société Organisatrice, domiciliée au Lot 4153 Avenue Clozel Placodji Kpodji 01 BP 585 Cotonou, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal BIED-CHARRETON.

Société Générale Bénin organise le Challenge **Promotion MasterCard 2019**. Il s'agit d'une animation commerciale lancée en partenariat avec MasterCard, qui vise à promouvoir l'utilisation des cartes **MasterCard** sur les TPE déployés auprès de son réseau de commerçants

La Promotion **MasterCard 2019** se déroule du 20 mars 2019 au 31 mai 2019.

ARTICLE 2: QUI PEUT PARTICIPER

Peut participer à cette campagne les porteurs de cartes Mastercard effectuant des achats avec leurs cartes auprès des réseaux commerçants ci-après :

1. EREVAN
2. CASA DEL PAPA
3. AZALAI HOTEL DE LA PLAGE
4. HOTEL LIVINGSTONE
5. CHEZ THEO
6. RESTAURANT LES TROIS MOUSQUETAIRES
7. LE SORRENTO
8. HOTEL DU PORT
9. LE PRIVE / PLANCHA
10. BENIN MARINA
11. SUPER U AKPAKPA
12. HOTEL DU LAC
13. MAISON ROUGE
14. TOP SPORT
15. SOCIETE IMPORTATION AFRICAINE - BSS GANHI

Le personnel et les familles des employés de Société Générale Bénin ne peuvent pas participer à ladite promotion.

ARTICLE 3: COMMENT PARTICIPER

Pour participer, il vous suffit d'effectuer vos achats avec votre Mastercard auprès des commerces inscrits dans la liste ci-dessus de l'article 2.

ARTICLE 4: CRITERES DE SELECTION DES GAGNANTS

Cette proposition se déroule sur la période du 20 mars 2019 au 31 mai 2019 et a pour objectif de motiver les porteurs de MASTERCARD à utiliser leur carte pour régler leurs achats.

Tout achat ou transaction de paiement effectuée sur les terminaux de paiement électronique chez les commerçants identifiés permet au porteur de carte MasterCard de bénéficier de

goodies Mastercard et d'un bon d'achat chez ce commerçant selon la règle définie à l'article 6.

ARTICLE 5: CRITERES DE RECOMPENSE

Les clients ayant effectué leur achat sur les TPE des commerçants bénéficient de bons d'achat selon la règle suivante : attribution des bons d'achats se décompose selon les tranches suivantes :

Bon d'achat de 10 000F CFA pour tout achat compris entre 50 000 et 100.000 F CFA

Bon d'achat de 20 000F CFA pour tout achat compris entre 100 000 et 250.000 F CFA

Bon d'achat de 25 000F CFA pour tout achat compris entre 250 000 et 500.000 F CFA

Bon d'achat de 50 000F CFA pour tout achat de montant supérieur à 500.000 F CFA

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DES GAGNANTS

Chaque gagnant devra accepter le lot (lot attribué en fonction du critère de sélection) mentionné à l'article 4 du présent règlement, et autoriser sans réclamer aucune contrepartie financière à Société Générale Bénin, l'usage de son image, de son nom et sa voix dans le cadre de la campagne de communication qui suivra les résultats du jeu et la publication des gagnants.

En acceptant les lots attribués, les gagnants autorisent Société Générale Bénin à utiliser leur nom, prénom, image dans toute manifestation promotionnelle, sur le site de la Banque sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à une quelconque rémunération autre que le prix gagné, dans le monde entier et pour une durée d'un (01) an à compter de la participation à cette promotion.

ARTICLE 7: LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de Société Générale Bénin ne saurait être engagée si, pour un cas de force majeure, des circonstances indépendantes de sa volonté ou de toute autre circonstance qui l'exigerait, la PROMOTION devait être modifié, suspendu, écourté ou annulé.

Société Générale Bénin réserve par ailleurs la possibilité de prolonger la période de participation à la promotion et de reporter toute date annoncée.

Société Générale Bénin pourra annuler tout ou partie de la PROMOTION s'il apparaît que des fraudes ou tous emplois de moyen artificieux (et/ou leur tentative) sont intervenus sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation à la PROMOTION. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les lots aux fraudeurs (et à ceux ayant tenté

une fraude) ainsi qu'aux personnes ayant utilisé un moyen artificieux (et à celles ayant tenté l'emploi d'un moyen artificieux).

La responsabilité de Société Générale Bénin ne saurait être engagée si par suite de fraudes (et/ou de leurs tentatives), d'emploi de moyens artificieux (et/ou de leurs tentatives), le déroulement de la PROMOTION ou la désignation du gagnant devait être annulé, reporté ou modifié, ou la durée de la PROMOTION écourtée.

ARTICLE 8: DEPOT ET COMMUNICATION DU REGLEMENT

L'intégralité de ce règlement et, le cas échéant, ses modifications ultérieures, est déposée au siège de la Banque.

Un exemplaire du règlement est disponible sur le site institutionnel de Société Générale Bénin à l'adresse url suivante : www.societegenerale.bj.

ARTICLE 9: JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement fera l'objet d'un règlement à l'amiable. A défaut, le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou sera compétent.

Fait en deux (02) exemplaires originaux

Cotonou, le 20 mars 2019

Pascal BIED-CHARRETON

Directeur Général